



MAIRIE DE LA ROCHE-CANILLAC
ARRÊTÉ

Arrêté N° MA-AR-2026-005

16 février 2026

OBJET : Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et/ou d'une largeur supérieure à 2.20 mètres – Quartier de la Roche Basse.

Le Maire de La Roche-Canillac,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques de la commune ;

Considérant l'état général de la voirie sur le quartier de la Roche Basse et la nécessité de la protéger de toute dégradation ;

Considérant l'étroitesse des voies d'accès au quartier de la Roche Basse ne permettant pas le passage sécurisé de véhicules d'une largeur supérieure à 2,20 mètres ;

Considérant les risques pour la sécurité des usagers et des riverains liés à la circulation de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes et/ou dont la largeur est supérieure à 2,20 m est interdite dans les voies suivantes :

- Rue de Selves ;
- Rue Lafond de Saint Mur ;
- Rue Barry du Bos.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules assurant une mission de service public ;
- Aux véhicules ayant un motif légitime de desserte locale (livraison, déménagement, travaux, etc.).

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services municipaux.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de cette signalisation.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de La Roche-Canillac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac-la-Croisille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par voie de publication le
16/02/2026

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Patrick LERESTEUX

